

08

Votre départ

Préparez-vous sereinement

**vous quittez votre logement :
veillez à ne rien oublier
pour un départ en douceur**

La résiliation de votre contrat de location

Votre lettre de résiliation doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum trois mois avant la date de départ souhaitée, à :

**service commercial
NOREVIE
62 rue saint sulpice
CS 40520
59505 DOUAI CEDEX**



Réduire la durée de votre préavis

Votre préavis de départ, initialement d'une durée de trois mois (un mois en zone tendue), peut être réduit à un mois sous certaines conditions :

- Attribution d'un logement conventionné chez un autre bailleur social.
- Mutation professionnelle.
- Obtention d'un premier emploi.
- Perte d'emploi.
- Obtention d'un nouvel emploi après perte d'emploi.
- État de santé, constaté par un certificat médical, justifiant un changement de domicile.
- Bénéficiaires du RSA ou de l'Allocation Adulte Handicapé.
- Changement de logement conventionné chez le même bailleur.
- La nature de votre location est un garage ou une place de parking.



Conseil

Quel que soit le cas, un justificatif vous sera demandé par Norevie pour bénéficier de la réduction du préavis. Ce justificatif devra être joint impérativement à votre demande de préavis. A défaut, c'est un préavis de 3 mois qui vous sera appliqué quand bien même vous produiriez le justificatif en question ensuite (conformément à l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986).

- Si vous changez de logement dans le parc social, et que vous êtes attributaire chez un autre bailleur social. A noter, il est de 3 mois si vous louez un logement chez un bailleur privé.

La visite-conseil

Dès que vous aurez reçu l'accusé de réception de votre préavis de départ, vous pouvez prendre rendez-vous pour une visite-conseil via notre Centre de Relation Clientèle en appelant le 03 27 99 65 00.

Des visites de votre logement pourront par ailleurs avoir lieu ; vous êtes dans l'obligation de favoriser l'accès à votre logement.

La visite-conseil est un service que nous vous proposons afin de mieux préparer votre état des lieux et diminuer éventuellement le montant des réparations à votre charge.

Les objectifs sont :

- D'identifier les dégradations ou réparations dont vous êtes responsable (sauf si elles sont masquées par des meubles).
- D'évaluer le montant de ces réparations.
- De vous conseiller au mieux sur les réparations que vous pouvez effectuer pour réduire le montant des indemnités à nous verser lors de votre départ.

BON à SAVOIR

Pendant la durée de votre préavis, vous devez payer votre loyer. Le paiement étant réalisé à terme échu, votre dernier loyer devra être payé au début du mois suivant votre sortie.



L'état des lieux sortant

Une fois signé, cet état des lieux vous engage.

Il permettra de déterminer les éventuelles réparations à votre charge. L'état du logement au jour de l'état des lieux de sortie sera confronté à celui dans lequel le logement vous a été remis. Si des réparations sont nécessaires, leur montant sera à déduire de votre solde de tout compte.

Le jour de votre départ, vous devrez remettre à Norevie : les clés du logement et de la boîte aux lettres, les clés ou badges d'accès à votre résidence et/ou à votre parking, et la clé de la cave. Le logement, la cave, le garage et le cellier extérieurs devront être rendus propres, vidés et le jardin entretenu et débarrassé.

Le solde de votre compte

Conseil

Pensez à nous indiquer, lors de votre départ, l'adresse de votre nouveau domicile, afin que nous puissions procéder à la liquidation de votre compte dans les meilleurs délais.

Si votre solde est créditeur, nous vous remboursons les sommes dues (dépôt de garantie compris) par virement ou par chèque dans un délai maximum de deux mois après votre départ du logement.

Si votre solde est débiteur, le montant peut être réglé immédiatement, déduction faite du montant du dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.

Le loyer étant dû à terme échu, un dernier prélèvement peut intervenir après votre départ du logement.